

Quelle réglementation ?



On recense chaque année en Ariège des dizaines voire des centaines d'hectares de landes et de forêts détruits par des incendies. **La méconnaissance des risques, ainsi que le non-respect de la réglementation sont à l'origine de feux qui peuvent générer d'irréversibles dommages aux personnes, aux biens et aux espaces naturels**



Professionnels et particuliers, **nous sommes tous responsables**, dès lors que nous faisons usage du feu, des dommages pouvant être subis par des tiers.



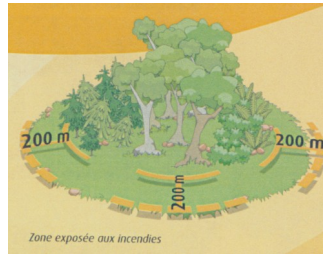
Sauf exception, tout brûlage de végétaux coupés est strictement interdit sur tout le département comme sur l'ensemble du territoire national.

- Végétaux coupés = déchets verts : Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de haies et arbustes, les résidus d'élagage ou de débroussaillage, etc.
- Cette interdiction s'applique à tous les déchets des particuliers, des professionnels et des collectivités locales.
- Les déchets verts doivent être valorisés : compostés, utilisés en paillage ou déposés en déchetterie.

→ Le brûlage des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

Emploi du feu en Ariège une exception à la règle

Par exception, dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 définit les dispositions relatives à l'emploi du feu dans les milieux pastoraux, agricoles et forestiers. Cette réglementation s'applique à tout le département, au sein des **zones exposées aux incendies** (bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci).



Il concerne l'incinération du 1^{er} octobre au 31 mai :

- des **végétaux sur pied** : écobuage ;
- des **végétaux coupés** : résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains).

Vous êtes	Usage	Du 01/10 au 31/05	Du 01/06 au 30/09
Propriétaire ou ayant droit ET exploitants agricoles, forestiers	Incinération de <u>végétaux coupés</u>	Déclaration	
	Incinération des <u>végétaux sur pied</u> (écobuage)	Déclaration	
Tout public	Foyers aménagés*	Autorisé sous réserve d'équipements agréés	
	Tout emploi du feu hors foyers aménagés		
	Incinération de déchets verts ménagers		

* foyers en dur, non mobile, ne présentant aucun risque vis à vis de la végétation environnante

Comment déclarer ?



L'incinération de végétaux sur pieds (écobuage) ou coupés pour les personnes autorisées est soumise à **déclaration en mairie pour une mise en œuvre du 1^{er} octobre au 31 mai**.

Le maire statue sur la décision à prendre après avis selon les cas de la commission locale d'écobuage**, de la DDT, ou de la cellule départementale de brûlages dirigés***.

Pour effectuer sa demande, le pétitionnaire doit se connecter à l'application **SerPIC**, outil de suivi et de gestion de déclaration d'incinération de végétaux, au lien suivant : <https://www.serpics.net/>. Un tutoriel est disponible en ligne afin d'accompagner la saisie de la déclaration.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai d'un mois, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

**La commission locale d'écobuage (CLE), portée par les communes ou groupements de communes, est un lieu de concertation entre les différents usagers concernés par la pratique des feux. Elle identifie les risques et approuve une carte de planification des feux. La CLE étudie les déclarations déposées chaque année et émet un avis sur lequel s'appuie le maire.

***La cellule départementale de brûlage dirigé recueille et instruit les demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré :

- sécurité (proximité de sentiers de randonnée, présence d'habitation, infrastructures dont routes...);
- agricole (bâtiment, cultures et/ou élevage ...);
- Risques naturels (érosion, chutes de pierre...);
- forestier (forêt de protection, forêt de production, espace boisé classé...);
- environnementaux (captages d'eau, Natura 2000, espèces protégées...);
- surface importante (au-delà de 30 ha).

Prescriptions à respecter ?



Avant de mener un chantier d'incinération, en particulier de végétaux sur pieds, il est fortement recommandé de suivre une **formation « brûlage dirigé »** (contact Chambre d'agriculture - Tél: 05.61.02.14.00).

En tant que **responsable de la mise à feu** :

- vous êtes tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une **surveillance permanente** ;
- vous devez prévoir toutes les mesures de sécurité adaptées et les moyens d'extinction à portée de main ;
- Vous devez **respecter les horaires** (après lever du jour et avant 15h30 en hiver ou 16h30 hors hiver) et les **conditions métrologiques** précisées dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 ;
- vous devez **informer obligatoirement le SDIS** la veille ou le matin de la mise à feu et à la fin de la surveillance (tél : 18 ou 112) ainsi que la **gendarmerie** (tél : 17) ;
- vous devez consulter le site concernant la qualité de l'air (www.atmo-occitanie.org) et reporter l'incinération lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension ;
- si la zone est traversée par des itinéraires et des sentiers balisés, une signalétique aux abords avec des panneaux mobiles « DANGER, BRÛLAGE EN COURS » doit être mise en place.

NB : l'ensemble des mesures préventives applicables sont précisées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019

Quand intervenir ?



Même si les incinérations pour les personnes autorisées peuvent avoir lieu du 1^{er} octobre au 31 mai, il est fortement conseillé d'intervenir **durant la phase hivernale**.

Cette période permet de prendre en compte le niveau de sécheresse précoce et répété chaque année, l'état de développement de la faune et de la flore au printemps et la gestion du chantier plus complexe et risqué durant la période printanière.

Risques et sanctions ?



Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de 4^{ème} classe (135 €).

En cas de départ d'incendie provoqué de manière volontaire ou involontaire, vous encourez des sanctions beaucoup plus lourdes :

- Si l'incendie concerne des espaces naturels ou forestiers, la sanction peut aller jusqu'à une peine de prison de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende ;
- Si l'incendie concerne des biens immobiliers ou des personnes, vous risquez jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Vous devrez aussi rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.



Ne pas jeter sur la voie publique.

Où se renseigner ?



- A la mairie de la commune où est prévue l'incinération
- A la direction départementale des territoires : Tél: 06.02.01.85.27 - ddt-emploidufeu@ariede.gouv.fr
- Au service départemental d'incendie et de secours : Tél : 18 ou 112
- A l'Office national des forêts, secrétaire de la CDBD : Tél : 05.34.09.82.00
- A la fédération pastorale de l'Ariège : Tél : 05.61.03.29.92



de

L'EMPLOI DU FEU EN ARIÈGE



<https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Foret/Emploi-du-feu/>


**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
Liberté
Égalité
Fraternité